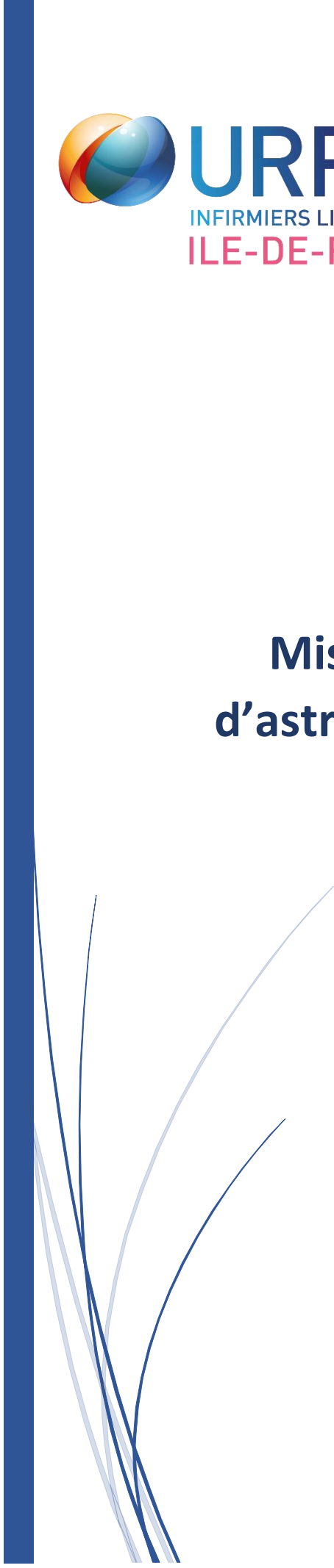


Descriptif du projet

**Mise en place d'infirmiers libéraux
d'astreinte pour assurer la continuité
des soins la nuit en EHPAD.**

Mai 2022



SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'expérimentation.....	3
2. Description de l'organisation mise en œuvre.....	5
2.1 Mise en place des astreintes.....	5
2.2 Visites programmées des infirmiers libéraux en EHPAD.....	7

1. Contexte et objectifs de l'expérimentation

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France a lancé, dès 2013, une expérimentation de la présence infirmière de nuit en EHPAD¹ dans 22 établissements de la région, afin qu'ils mettent en œuvre la mutualisation entre EHPAD d'un même territoire.

A l'échelle nationale, **le plan soins palliatifs 2015 - 2018** est venu conforter le portage de ce type de dispositifs à travers son action 9.1, qui invite les ARS à favoriser une présence infirmière la nuit dans les EHPAD sur la base des expérimentations d'astreinte en cours.

L'étude d'impact médico-économique menée par le GéronD'If en Ile-de-France, dont les résultats à mi-parcours ont été présentés en 2017, ainsi que l'évaluation pilotée par l'ANAP pour le **programme PAERPA**, et présentés lors du COPIL national soins palliatifs et fin de vie du 7 novembre 2018, ont mis en évidence plusieurs bénéfices pour ces dispositifs et notamment :

- Une diminution de la durée d'hospitalisation des résidents des EHPAD de l'expérimentation ;
- Une amélioration de la qualité de vie des résidents ;
- Une réassurance ainsi qu'une formation continue des équipes présentes la nuit au sein des EHPAD ;
- La réalisation de soins techniques infirmiers sur place (notamment en soins palliatifs) pour éviter des hospitalisations et favoriser des sorties plus rapides de l'hôpital.

Les résultats positifs de ces évaluations ont conduit l'ARS à acter le déploiement de dispositifs de continuité des soins en EHPAD dès fin 2017.

En mars 2018, dans le cadre des travaux de la mission sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) menés par l'Assemblée Nationale, le rapport d'information de Mmes Monique IBORRA et Caroline FIAT, députées, préconise de « prévoir dans la budgétisation des établissements la présence d'un infirmier diplômé la nuit en astreinte ou en poste. ».

Cette préconisation a abouti à l'annonce d'un financement en 2018, 2019 et 2020 sur l'ensemble du territoire pour le déploiement de temps d'astreinte infirmier de nuit en EHPAD par la Ministre de la Santé et des Solidarités.

Ainsi, et dans le cadre d'un appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2019, l'URPS infirmiers libéraux et la délégation départementale de l'ARS 75 ont contractualisé sur l'organisation des modalités de fonctionnement et du financement d'une astreinte infirmière de nuit. **En 2020, le dispositif a été mis en place au bénéfice de 9 EHPAD du territoire parisien, avant d'être étendu en 2022 à 13 nouveaux EHPAD sur ce territoire.**

Depuis le printemps 2020, à la demande de la délégation départementale de Seine-et-Marne, **l'URPS assure également l'organisation des astreintes de nuit dans 50 EHPAD du 77.**

¹ EHPAD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Cette expérimentation est appelée à être mise en œuvre dans d'autres départements de la région Île-de-France.

L'URPS infirmiers libéraux d'Île-de-France a souhaité mettre en œuvre ce projet pour plusieurs raisons.

Tout d'abord ce projet visant à assurer la continuité des soins en EHPAD correspond pleinement aux missions telles que définies dans le décret n°2021-1796 du 23 décembre 2021 relatif aux URPS.

En effet, il est précisé que les URPS participent notamment :

« A l'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, **la continuité des soins** et les nouveaux modes d'exercice ;

A des **actions dans le domaine des soins**, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique ;

A la mise en œuvre des **contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens** les dispositifs d'appui à la coordination, les dispositifs spécifiques régionaux, les centres de santé, les maisons de santé et les pôles de santé, ou des **contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins** mentionnés à l'article L. 4135-4 ; »

D'autre part, **l'URPS représente l'ensemble des infirmiers libéraux d'Île-de-France**. Les infirmiers libéraux qui la composent ont été élus par leurs consœurs et confrères pour les représenter et ont donc toute légitimité à participer et à élaborer ce type de projet au nom de la profession.

Enfin, l'URPS est le seul organisme qui assurera un **respect strict du code de déontologie** pour les infirmiers libéraux du territoire. L'URPS, de par sa nature, ne permet **ni compérage, ni détournement de patientèle, ni concurrence déloyale entre les professionnels**. Tous les infirmiers libéraux du territoire seront informés de ce projet et pourront, s'ils le souhaitent, faire acte de candidature. L'objectif principal pour l'URPS infirmiers est de garantir des soins de qualité aux résidents d'EHPAD, tout en conservant un climat de travail sain pour les professionnels et leurs partenaires.

Le déploiement de dispositifs favorisant la continuité des soins en EHPAD a pour **objectifs** de :

- Diminuer le nombre de journées d'hospitalisation des résidents d'EHPAD ;
- Améliorer l'orientation des résidents la nuit en contribuant à mieux déceler les situations à risques en lien avec le Centre 15 et à identifier les transferts aux urgences évitables ;
- Sécuriser la prise en charge des résidents en sortie d'hospitalisation ;
- Sécuriser les équipes soignantes de nuit et contribuer à leur formation ;
- Réaliser des soins techniques infirmiers la nuit si nécessaire.

Ce projet constitue une opportunité pour les infirmiers libéraux d'apporter leur concours aux soins au sein des EHPAD et d'expérimenter la permanence des soins ambulatoires (PDSA) infirmiers au même titre que les médecins libéraux.

2. Description de l'organisation mise en œuvre

2.1 Mise en place des astreintes

L'URPS infirmiers se charge de la coordination du projet et signe des conventions avec chaque établissement et infirmier(e) libéral(e) afin de bien préciser les termes du partenariat.

Des groupes sont formés et composés d'environ 8 infirmiers libéraux pour 4 à 8 EHPAD selon le groupe.

Un infirmier libéral est d'astreinte pour les EHPAD de son groupe durant une semaine de 21h à 7h. Le planning est établi par l'URPS infirmiers en fonction des disponibilités des infirmiers libéraux volontaires. Ce planning est ensuite intégré dans « **inzee.care** », l'outil numérique agréé hébergement données de santé avec lequel l'URPS travaille.

Cet outil a pour objectif la mise en relation des EHPAD avec les infirmiers libéraux durant les astreintes. Chaque EHPAD partenaire dispose d'un numéro unique d'astreinte permettant le transfert automatique de l'appel de l'EHPAD vers l'infirmier libéral d'astreinte.

En complément de la mise en relation téléphonique avec l'EHPAD appelant, l'infirmier libéral d'astreinte reçoit un SMS et un mail lui mentionnant la demande de l'EHPAD.

En journée les EHPAD peuvent aussi envoyer des transmissions ciblées à l'infirmier libéral d'astreinte. Ces transmissions ont pour but de faire une demande de soin programmé sur la base d'une prescription médicale anticipée et ainsi informer l'infirmier libéral d'astreinte le plus tôt possible pour qu'il puisse organiser sa nuit.

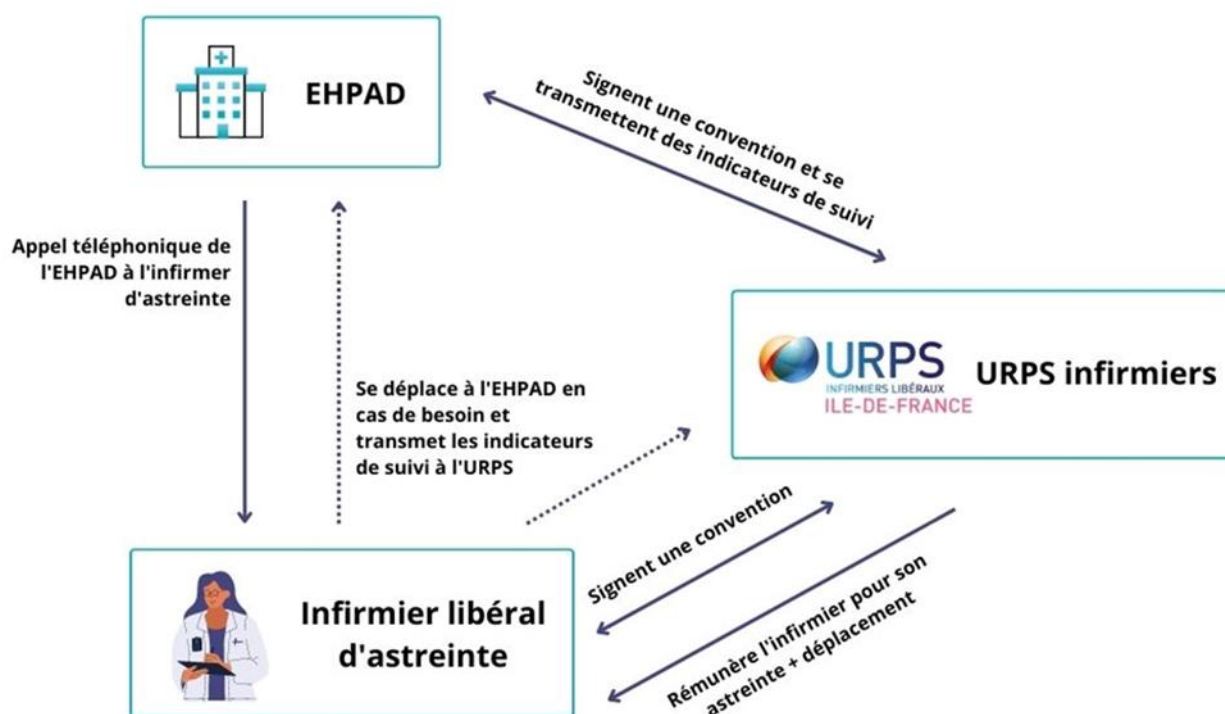


Figure 1 : schéma de l'organisation des astreintes

Des procédures (cf. schémas ci-dessous) sont transmises aux EHPAD partenaires et aux infirmiers libéraux quant à la conduite à tenir lors d'un appel de l'EHPAD à l'infirmier d'astreinte.

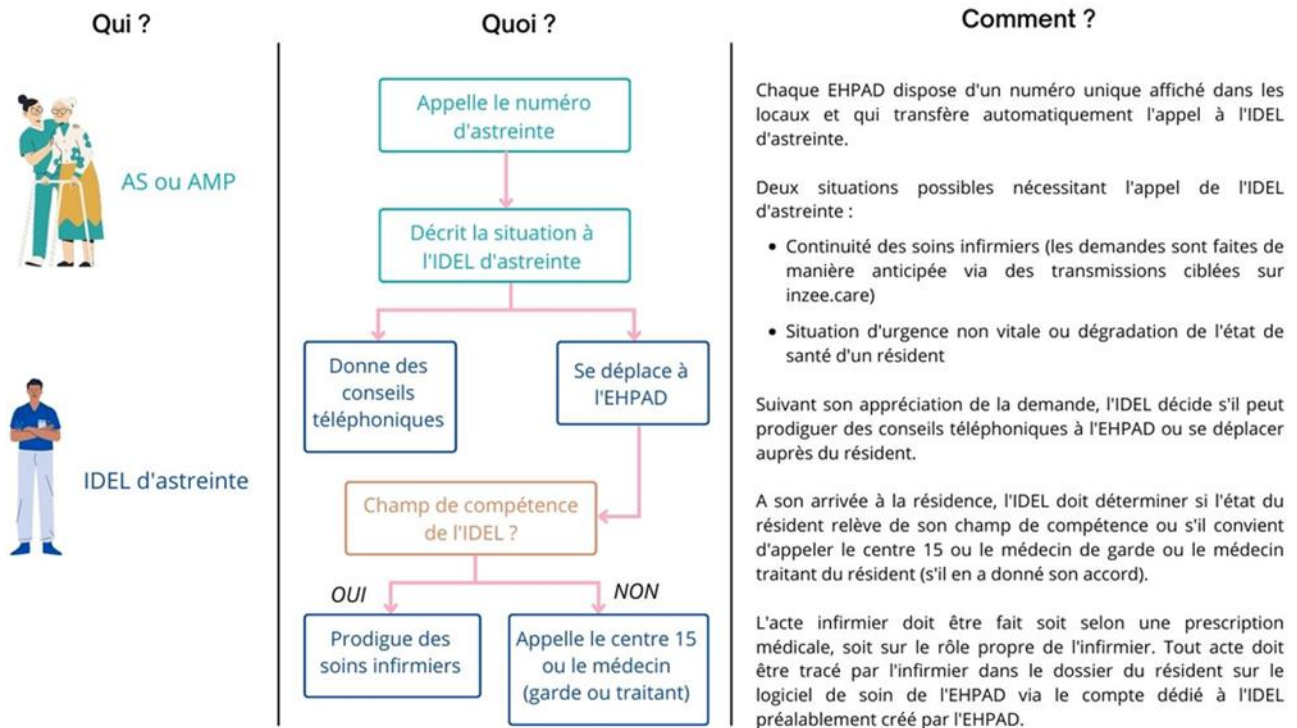


Figure 2 : Procédure d'appel de l'astreinte de nuit

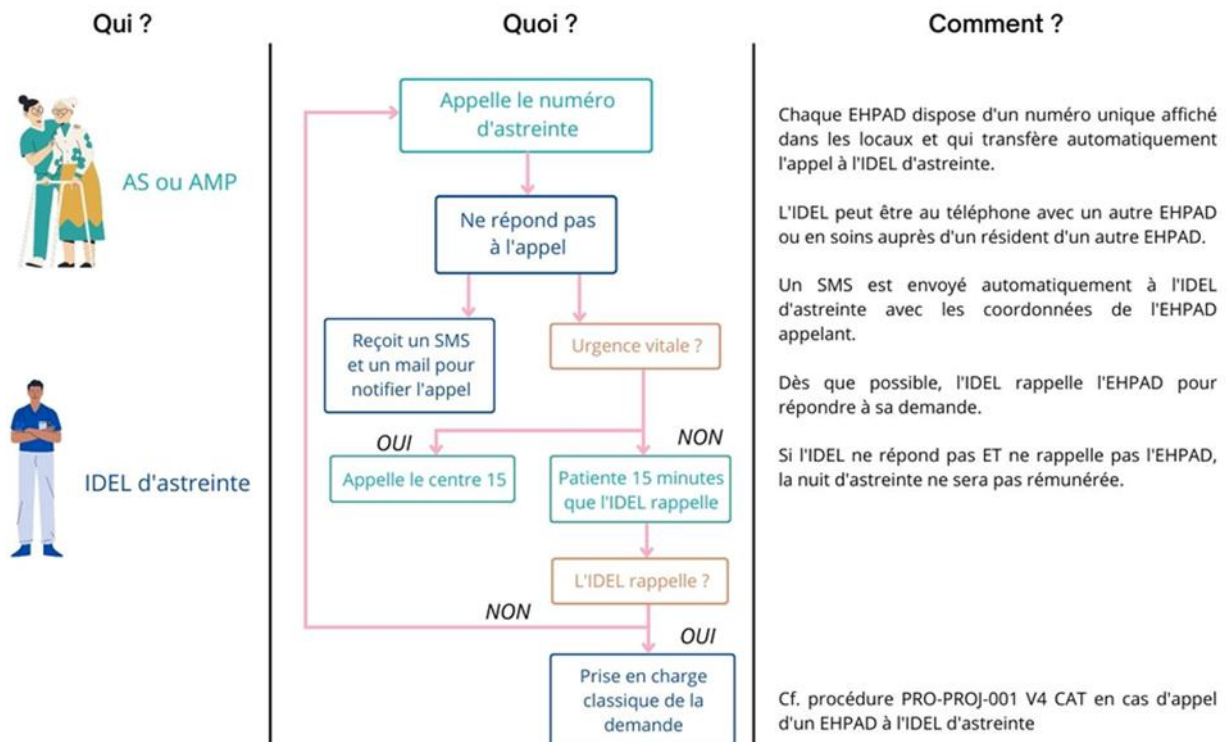


Figure 3 : Procédure en cas de non-réponse de l'IDEL d'astreinte

L'URPS est l'interlocuteur principal des infirmiers et des EHPAD tout au long du projet.

Des réunions de suivies auxquelles sont conviés les infirmiers libéraux et les EHPAD sont organisées tous les 4 mois en visioconférence. L'objectif est de discuter des semaines d'astreintes passées, de définir les points forts et les axes d'améliorations pour le projet.

Afin d'évaluer l'atteinte des objectifs, l'URPS évalue le dispositif tout au long de l'année et un bilan est établi, avec l'aide de tous les acteurs, à la fin de chaque année. Cette évaluation (qualitative et quantitative) est ensuite transmise à l'Agence Régionale de Santé.

2.2 Visites programmées des infirmiers libéraux en EHPAD

En complément des déplacements sur appel de l'équipe de nuit, **chaque EHPAD bénéficie d'une visite mensuelle par un des infirmiers libéraux du groupe** (durant la nuit).

Ces visites « programmées » ont lieu **même si aucune sollicitation n'a été formulée par l'EHPAD**. Elles permettent aux infirmiers de créer du lien avec l'équipe de nuit et de se repérer dans l'établissement. Elles ont également pour but de monter en compétence l'équipe de nuit et d'assurer un encadrement infirmier.

L'EHPAD reçoit également un **appel téléphonique de l'infirmier libéral d'astreinte** lors des semaines sans visite programmée.